

L'hon. M. McIlraith: Monsieur l'Orateur, je propose, appuyé par le ministre des Transports (M. Pickersgill):

Que le paragraphe (2) de l'ordre n° 14 soit déferé à un comité spécial qui sera institué plus tard aujourd'hui et chargé de faire rapport à la Chambre avant 11 heures du matin, le vendredi 11 juin 1965.

M. l'Orateur suppléant (M. Batten): La Chambre a entendu la motion. Est-elle prête à se prononcer sur la question?

Des voix: Le vote!

M. Grégoire: Monsieur l'Orateur, pouvez-vous mettre la motion aux voix?

M. l'Orateur suppléant (M. Batten): Il est proposé par l'honorable M. McIlraith, appuyé par l'honorable M. Pickersgill:

Que le paragraphe 2 de l'ordre n° 14 soit déferé à un comité spécial qui sera institué plus tard aujourd'hui et chargé de faire rapport à la Chambre avant 11 heures du matin le vendredi 11 juin 1965.

La Chambre consent-elle à adopter ladite motion?

Des voix: Adoptée!

(La motion est adoptée.)

L'hon. M. McIlraith: Monsieur l'Orateur, avant de terminer l'étude de l'ordre n° 14, une légère modification grammaticale s'impose et je la présenterai sous forme de motion après l'avoir expliquée.

On constatera dans le paragraphe 3 de l'ordre n° 14 que les dispositions de cet ordre seront maintenues en vigueur jusqu'à la fin de la prochaine session et que cette disposition s'applique aux deux parties de l'ordre qui figure dans le *Feuilleton*. Comme une partie de l'ordre a été supprimée, il faudra en modifier légèrement le libellé en ajoutant le mot «et» après les mots «le paragraphe (1)» à la deuxième ligne du paragraphe 3, en retranchant les mots «ainsi que le nouvel article 15A du Règlement» à la deuxième et troisième ligne dudit paragraphe et en renumérotant le paragraphe qui devient le paragraphe 2.

Le très hon. M. Diefenbaker: Le ministre peut-il nous lire le paragraphe modifié?

L'hon. M. McIlraith: Le paragraphe se lirait donc ainsi:

Que les ordres de cette Chambre qui font l'objet du paragraphe (1) et les modifications du Règlement découlant de ces ordres soient maintenus en vigueur jusqu'à la fin de la prochaine session, à moins que cette Chambre n'en décide autrement.

C'est un simple changement grammatical. Bien sûr, on insérera un paragraphe correspondant dans l'autre partie de l'ordre qui a été déferé à un comité spécial.

M. l'Orateur suppléant (M. Batten): Du consentement de la Chambre, l'honorable M. McIlraith, appuyé par l'honorable M. Pickersgill, propose:

Que l'ordre n° 14 soit modifié en insérant le mot «et» après les mots «paragraphe (1)» à la deuxième ligne du paragraphe 3, en supprimant les mots «ainsi que le nouvel article 15A» aux deuxième et troisième lignes et en renumérotant le paragraphe comme paragraphe n° 2.

Plait-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: Adoptée!

(La motion est adoptée.)

M. l'Orateur suppléant (M. Batten): La motion du premier ministre sur l'article n° 14 ainsi modifié, est-elle adoptée?

Des voix: Adoptée!

(La motion est adoptée.)

LA CHAMBRE DES COMMUNES

MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIVE À L'ORGANISATION DES TRAVAUX

Le très hon. L. B. Pearson (premier ministre) propose que la Chambre se forme en comité pour examiner la résolution suivante:

Que les amendements suivants soient apportés au Règlement de la Chambre:

1. Que l'article 6 du Règlement soit retranché et remplacé par ce qui suit:

Article 6 du Règlement

6. (1) A six heures du soir les mercredis et vendredis, et à dix heures du soir les lundis, mardis et jeudis, à moins de dispositions différentes du présent Règlement, l'Orateur prononce d'office la cessation des travaux de la Chambre jusqu'au jour de séance suivant.

(2) Une motion portant que la Chambre continue de siéger après l'heure spécifiée au paragraphe (1) peut être faite en tout temps sans avis. Si un député s'y oppose M. l'Orateur doit demander aux opposants de se lever de leur place et si dix députés ou plus se lèvent, la motion ne doit pas alors être mise aux voix. Si aucun député ne s'y oppose ou si moins de dix députés se lèvent de leur place, la motion est réputée adoptée. Aucun débat ni vote réglementaire ne doit intervenir à l'occasion d'une semblable motion portant prolongation d'une séance. Sauf si la levée de la séance a été prévue pour une heure précise, une séance, prolongée en vertu des dispositions du présent paragraphe, ne peut pas se terminer autrement que par l'adoption d'une motion d'ajournement et M. l'Orateur ne doit pas estimer qu'une motion d'ajournement de la Chambre a été faite en raison de l'application de quelque autre article du Règlement.

(3) Si un député s'oppose à la tenue d'un vote en tout temps entre une heure de l'après-midi et deux heures et demie de l'après-midi ou entre six heures du soir et huit heures du soir, M. l'Orateur doit demander aux députés qui s'opposent de se lever de leur place et si cinq députés ou plus se lèvent, la tenue du vote doit être reportée à un moment quelconque après deux heures et demie de l'après-midi ou après huit heures du soir, selon le cas.